

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour la préservation des pêcheries de saumon et de truite dans la rivière St. Laurent, le Saguenay et leurs tributaires.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 14 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 24 mars 1856.

M. PRICE.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour la préservation des pêcheries de saumon et de truite du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions contre la destruction des pêcheries de saumon et de truite du Bas-Canada, qui résulterait de la continuation des pratiques actuelles de prendre ces poissons durant la saison du frai, et avec des barrières, et à l'aide de lumières artificielles le soir;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il sera illégal de prendre ou tuer aucun saumon ou truite, ou en aucun temps d'acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun saumon ou truite, pris ou tué dans aucune rivière, lac ou ruisseau dans le Bas-Canada, entre le premier jour de septembre de chaque année et le quinzième jour de janvier suivant.

Quand il sera illégal de tuer le saumon ou la truite.

II. Il sera illégal en tout temps de prendre ou tuer aucun saumon ou truite dans toute rivière, lac ou ruisseau dans le Bas-Canada, au moyen de barrières, ou par la lance, le harpon ou nigogue, ou par aucune pêcherie mécanique ou à l'aide de lumière de torche ou de toute autre lumière artificielle; pourvu toujours, que depuis le premier jour de mai jusqu'au premier jour de septembre de chaque année, les propriétaires de pêcheries de saumon, pourront prendre et tuer le saumon au moyen de filets, tels filets n'étant pas des barrières et ayant des mailles d'au moins deux pouces de diamètre, et que tous ces filets ou pêcheries seront étendus d'un côté seulement de toute rivière ou ruisseau, et en aucun cas il n'y aura pas deux semblables filets ou pêcheries de placés en face les uns des autres ou à moins de deux cents pieds de distance l'un de l'autre, mesurés sur l'une ou l'autre rive ou grève; et pas moins d'un quatrième du chenal principal de toute rivière ou ruisseau sera laissé libre de tout filet ou pêcherie, afin que le saumon puisse avoir une libre circulation en montant et descendant telle rivière ou ruisseau.

Certaines manières de les prendre seront illégales.—

Proviso : quant aux pêcheries à certaines saisons.

III. Il sera illégal d'obstruer le cours entier d'aucune rivière ou ruisseau au moyen de filet ou réservoir, ou autre obstacle pour prendre le saumon.

Les rivières ne devront pas être entièrement obstruées.

Les digues auront des passages pour laisser passer le poisson.

IV. Le propriétaire de toute digue, écluse ou glissoire dans ou sur toute rivière ou ruisseau que le saumon sera réputé fréquenter, et qui pourrait empêcher sa libre circulation, sera tenu de construire un passage à saumon convenable, ou glissoire de pas moins de quatre pieds de large, au-dessus de tout tel obstacle, sous une pénalité d'un louis pour chaque jour que telle digue ou glissoire restera sans tel passage ou cours entre le 20 de juin et le 20 d'octobre de chaque année.

Le poisson illégalement pris sera confisqué.

V. Tout saumon ou truite tué entre les périodes mentionnées dans la première section du présent acte sera confisqué en faveur de la couronne, et la personne en la possession de laquelle toute telle truite ou saumon aura été trouvé encourra une pénalité de *deux louis dix chelins* pour chaque tel saumon, et *un louis cinq chelins* pour chaque telle truite.

5

Pénalités dans certains cas qui ne sont pas spécialement prescrites.

VI. Pour toute contravention aux dispositions du présent acte, pour laquelle aucune autre pénalité n'est imposée par le présent acte, le contrevenant encourra une pénalité de pas moins de *deux louis dix chelins*, ni de plus de *cinq louis* à la discrétion du juge ou juges devant lequel il sera trouvé coupable ; et toute pénalité imposée par le présent acte sera recouvrable avec les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, et la moitié de telle pénalité appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité dans laquelle la contravention aura été commise, à moins que le dénonciateur ne renonce à sa part de la pénalité, dans lequel cas le tout retournera à la municipalité, et le dénonciateur sera un témoin compétent.

10

15

Commentelles seront recouvrées et employées.

Emprisonnement pour non paiement.

VII. Si la pénalité et les frais auxquels tout contrevenant condamné en vertu du présent acte pourra être exposé, ne sont pas payés immédiatement, le juge prononçant la condamnation pourra l'envoyer dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas un mois, à moins que telle pénalité et frais ne soient plus tôt payés.

20

Inspecteurs nommés ; leurs pouvoirs.

VIII. Et pour l'exécution efficace des dispositions du présent acte, un inspecteur ou des inspecteurs des pêcheries de saumon et truite dans le Bas-Canada, sera nommé par le gouverneur de cette province, et sera *ex-officio* un juge de paix pour le Bas-Canada, pour toutes les fins du présent acte, soit qu'il ait ou non la qualification foncière requise des autres juges de paix, avec plein pouvoir de condamner les contrevenants au présent acte, et d'exécuter icelui dans toute son étendue, et de voir à son fonctionnement efficace, et avec pouvoir aussi, avec l'approbation du commissaire des terres de la couronne, de faire tels règlements qu'il pourra de temps à autre juger nécessaires pour la protection des pêcheries, et tels règlements étant ainsi approuvés et publiés durant un mois dans le *Canada Gazette*, auront ensuite force et effet, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés en pareille manière ; et en vertu de tels règlements une pénalité n'excédant pas cinq louis pourra être imposée pour toute contravention à iceux, et telle pénalité pourra être recouvrée et le paiement d'icelle ordonné, en la même manière que les pénalités imposées par le présent acte.

25

30

35

Règlements qui seront faits.

Commencement et étendue de l'acte.

IX. Le présent acte deviendra en force le premier jour de mai 1856, et s'appliquera au Bas-Canada seulement.

40